



Envoyé en préfecture le 14/02/2019  
Reçu en préfecture le 14/02/2019  
Affiché le   
ID : 086-228600011-20190214-19\_A\_SE\_0116-AR

**ARRETE N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0116**

DGAS  
Service des Etablissements  
39 Rue de Beaulieu  
86034 POITIERS CEDEX

du **14 FEV. 2019**

Portant fixation pour 2019 du Forfait Global  
Dépendance de l'EHPAD de Larnay à Biard  
géré par l'Association Larnay Sagesse

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0041 du 4 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du Forfait Global Dépendance pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0062 du 11 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Larnay à Biard et fixant sa capacité totale à 55 lits d'Hébergement Permanent ;

VU l'arrêté n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0214 du 13 décembre 2018 portant régularisation du Forfait Global Dépendance 2018 de l'EHPAD de Larnay à Biard ;

VU le Gir Moyen Pondéré de l'EHPAD de Larnay à Biard validé par la Commission Régionale de Coordination Médicale du 29 juin 2017 ;

VU la fiche relative au calcul du Forfait Global Dépendance des services départementaux transmise avec le présent arrêté de tarification ;

CONSIDERANT la reconduction des tarifs dépendance 2018 applicables à l'EHPAD de Larnay à Biard jusqu'au 31 janvier 2019 en application du IV de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

.../...

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Le forfait global dépendance de l'EHPAD de Larnay à Biard pour l'hébergement permanent et pour 2019 s'élève à :

**483 955 €**

**ARTICLE 2** : La quote-part du Département de la Vienne relative au forfait global dépendance de l'EHPAD de Larnay à Biard pour l'hébergement permanent et pour 2019 s'élève à :

**109 032 €**

Elle est versée sous forme d'acomptes mensuels de la manière suivante :

- Rappel janvier 2019 : **7 414 €**
- Février 2019 : **10 758 €**
- De mars à décembre 2019 : **9 086 €** par mois

L'acompte de février correspond à l'ajustement relatif à l'écart de recettes perçues en début d'année et la nouvelle dotation 2019 en année pleine.

Les acomptes de mars à décembre correspondent à 10/12ème de la quote part Vienne.

Le Département procédera à un point de situation au 31 octobre afin de prendre en compte, pour la base de calcul de la quote-part APA Vienne N+1, le nombre réel de bénéficiaires de l'APA Vienne (droits ouverts et dossiers en cours d'instruction) et ressortissants de la Vienne à partir des tableaux de présence détaillés mensuels conformes au modèle transmis par le Département, à compléter par l'établissement et à transmettre au plus tard le 15 novembre.

Le versement de ces acomptes est effectué le 20<sup>ème</sup> jour du mois ou le dernier jour ouvré précédent cette date.

Dans le cas où le forfait n'est pas arrêté avant le 1er janvier, le Département continuera à régler le montant de **9 086 €** - jusqu'à fixation du nouveau forfait. Lors de celui-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du 1<sup>er</sup> mois d'effet de l'arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour les résidents de la Vienne non bénéficiaires de l'APA et pour les résidents ressortissants des départements autres que la Vienne, les tarifs dépendance opposables **pour l'hébergement permanent** s'élèvent, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, à :

Tarif GIR 1 & 2 : 31,93 €  
Tarif GIR 3 & 4 : 20,26 €  
Tarif GIR 5 & 6 : 8,59 €

Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Vienne sera facturé directement par l'établissement à la personne concernée ou au Département du domicile de secours de celle-ci, selon les tarifs susvisés.

La participation des résidents de la Vienne bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) correspond au tarif journalier GIR 5 & 6 (ticket modérateur dépendance) qui s'élève à 8,59 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Le ticket modérateur des bénéficiaires de l'aide sociale sera pris en charge par le Département avec la facturation d'hébergement à l'aide sociale.

Dans l'hypothèse où les tarifs ne sont pas arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit et jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les nouveaux tarifs, les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 s'appliquent.

**ARTICLE 4** : Le tarif moyen dépendance opposable aux personnes de moins de 60 ans présentes dans l'établissement s'élève pour 2019 à 24,80 €.

**ARTICLE 5** Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

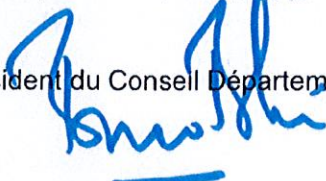
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Un recours juridictionnel sur l'application Telerecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services du Département de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le gestionnaire, la Direction de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.


Fait à POITIERS, le 14 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental

  
Bruno BELIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2019

Reçu en préfecture le 14/02/2019

Affiché le 

ID : 086-228600011-20190214-19\_A\_SE\_0116-AR